

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 16 juin 2026

DOUBLE
COURRIER - ARRIVEE

17 JUIN 2026

SAUJ - TJ TOULOUSE

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT** ».

A l'attention de :

Monsieur le Président
Service de l'aide juridictionnelle.
Tribunal judiciaire de Toulouse.
2 allées Jules Guesde.
31000 Toulouse

Objet :

Demande de l'A.J totale avec nomination d'un avocat et d'un commissaire de justice.

- ***Suivant le projet, assignation et pièces ainsi que la motivation en son mémoire.***

Dossier contre :

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

Monsieur, Madame,

Je vous prie de bien vouloir m'accorder l'aide juridictionnelle totale au vu de ma situation financière et pièces produites.

- Demande vue que cette affaire n'a pu être débattue contradictoirement suite à la non possibilité d'être représenté par un avocat.

Ci-joint les pièces de la motivation de ma demande.

- **Mémoire de Motivation**
- **Projet d'assignation à compléter par l'avocat désigné.**
- Formulaire Cerfa de demande AJ rempli.
- Imposition de revenus
- Carte d'identité



« Jurisprudences »:

- *Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3^e, 21 janv. 1998: Bull. civ. III, n° 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur, Madame à l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

MÉMOIRE DE MOTIVATION

DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE

A l'attention du Bureau d'Aide Juridictionnelle
Tribunal judiciaire de Toulouse
2 allées Jules Guesde 31000



DEMANDEUR

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

PS : « Et suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et *toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT*) ».

Contre :

- Monsieur Guillaume Jean Régis REVENU, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- Madame Mathilde Claude Ariette HACOUT, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970 demeurant au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.

**

I / OBJET DE LA DEMANDE

La présente demande d'aide juridictionnelle totale a pour objet de permettre la reprise régulière d'une procédure d'expulsion devant le juge des référés.

Cette procédure est fondée sur une occupation que le requérant estime résulter de voies de fait ayant affecté son domicile et sa propriété.

Le requérant soutient que cette occupation se poursuit à ce jour et qu'elle constitue un trouble actuel portant atteinte à ses droits.

L'action envisagée ne constitue pas une procédure nouvelle.

Elle correspond à la reprise d'une procédure déjà engagée, ayant donné lieu à une assignation, à plusieurs décisions judiciaires, à des recours et à des requêtes en omission de statuer.

II / SITUATION FINANCIÈRE DU REQUÉRANT

Monsieur André LABORIE est retraité.

Ses ressources sont particulièrement modestes.

Il ne dispose pas des moyens financiers nécessaires pour assurer :

- les honoraires d'un avocat ;
- les frais d'un commissaire de justice ;
- les frais de procédure ;
- les diligences indispensables à la reprise de l'instance.

L'aide juridictionnelle totale constitue dès lors la seule voie lui permettant d'accéder effectivement à la justice.

III / HISTORIQUE PROCÉDURAL

Le requérant a engagé une procédure en expulsion afin d'obtenir :

- l'expulsion des occupants ;
- la cessation du trouble manifestement illicite qu'il invoque ;
- la communication des pièces qu'il estime nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- toutes mesures utiles à la sauvegarde de ses droits.

Une assignation complète a été rédigée et accompagnée d'un ensemble important de pièces justificatives.

- ***Assignation qui sera complétée sur le fond et la forme par l'avocat qui sera nommé au titre de l'aide juridictionnelle totale.***

Une ordonnance a été rendue le 4 mars 2025.

Une nouvelle décision est intervenue le 10 février 2026.

Le requérant a ensuite déposé :

- une requête en omission de statuer ;

- un complément de requête en omission de statuer.

Il a également exercé les recours qu'il estimait utiles concernant les décisions d'aide juridictionnelle intervenues dans le cadre de cette procédure.

IV / CARACTÈRE SÉRIEUX DE L'ACTION

L'action envisagée présente un caractère sérieux.

Elle repose sur :

- une assignation déjà établie ;
- un ensemble important de pièces ;
- des procédures déjà engagées ;
- des décisions judiciaires existantes ;
- des recours régulièrement exercés.

Les pièces produites ne sont pas communiquées afin de solliciter du Bureau d'Aide Juridictionnelle qu'il se prononce sur le fond du litige.

Elles sont versées au dossier dans le seul but de démontrer que l'action envisagée repose sur un ensemble cohérent d'éléments de fait et de droit lui conférant un caractère sérieux.

Il n'appartient pas au Bureau d'Aide Juridictionnelle de trancher les contestations soulevées par les parties ni d'apprécier définitivement la valeur probante des pièces produites.

Ces questions relèvent exclusivement de la juridiction appelée à connaître de l'action en expulsion.

Les pièces communiquées ont uniquement pour objet de permettre au Bureau d'Aide Juridictionnelle d'apprécier que l'action projetée n'est ni manifestement irrecevable ni manifestement dénuée de fondement et qu'elle justifie la désignation des auxiliaires de justice sollicités.

V / NÉCESSITÉ DE L'INTERVENTION D'UN AVOCAT

L'assistance d'un avocat est devenue indispensable.

La procédure a déjà donné lieu à des difficultés procédurales relatives à la représentation du requérant.

L'aide sollicitée a pour objet de permettre :

- la reprise régulière de l'instance ;
- la vérification des fondements juridiques ;
- la régularisation des actes nécessaires ;

- la représentation devant la juridiction compétente ;
- l'organisation d'un débat contradictoire complet.

L'avocat désigné pourra reprendre immédiatement l'ensemble du dossier déjà constitué.

VI / NÉCESSITÉ DE L'INTERVENTION D'UN COMMISSAIRE DE JUSTICE

La reprise de la procédure implique la délivrance régulière des actes de procédure.

L'intervention d'un commissaire de justice est indispensable pour :

- les significations ;
- les convocations ;
- les formalités d'exécution ;
- toute mesure utile à la reprise de l'instance.

Le requérant n'est pas en mesure d'en supporter financièrement le coût.

VII / OBSERVATIONS RELATIVES AUX PIÈCES PRODUITES

Certaines pièces concernent des actes et documents dont la portée est discutée par le requérant.

Ces éléments ne constituent pas l'objet principal de la présente demande.

Ils sont uniquement produits comme éléments de preuve destinés à éclairer la juridiction appelée à connaître de l'action en expulsion.

L'objet principal de la procédure demeure exclusivement :

- la cessation des voies de fait invoquées ;
- la cessation du trouble allégué ;
- l'expulsion des occupants.

VIII / SUR L'ACCÈS EFFECTIF AU JUGE

Le requérant expose rencontrer depuis de nombreuses années des difficultés récurrentes pour obtenir l'assistance juridique nécessaire à la conduite de procédures complexes.

Il estime que les refus successifs d'aide juridictionnelle ont eu pour conséquence pratique de limiter son accès effectif à la justice.

La présente demande vise précisément à permettre la reprise régulière d'une action en expulsion déjà engagée et soutenue par un dossier important de pièces.

IX / DEMANDES

• PAR CES MOTIFS

Monsieur André LABORIE sollicite du Bureau d'Aide Juridictionnelle :

- le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;
- la désignation d'un avocat ;
- la désignation d'un commissaire de justice ;
- la prise en charge des frais nécessaires à la reprise de la procédure ;
- toute mesure permettant l'exercice effectif de ses droits dans le cadre de l'instance en expulsion projetée.

La présente demande n'a pas pour objet l'introduction d'un contentieux nouveau.

Elle tend exclusivement à permettre la reprise régulière d'une action en expulsion déjà engagée afin qu'elle puisse être examinée contradictoirement avec l'assistance des professionnels requis.

Sous toutes réserves et sans préjudice de tous droits, moyens et actions.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Monsieur LABORIE André

Le 16 juin 2026

